



Extrait du re

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 064-216401471-20260413-13042026DCM01-DE

Du Conseil municipal

Séance du 13 Avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 09/04/2026
Affichée le 09/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le treize du mois d'avril à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Benoît BROUCARET, Alain ÇUBURU, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Agnès DUHAU, Catherine ERRECART, Mathieu ETCHEVERRY, Sylvie GUIHO, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Vincent NYBELEN, Jorge RAMIREZ, Théo SALAMON, Stéphanie SIBERCHICOT, Bernadette SUHAS, Geneviève VEILLAT.

Absents ou excusés : Murielle BARCOS (procuration à Bernadette SUHAS), Mikaël DACHARY (procuration à Sylvie DUBREUIL ELISSALDE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Maria JULLIAN

DCM 01 : Indemnité de fonction des élus

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes,
 - elle ne peut excéder 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2289.56€ pour le Maire (soit 55.70% de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 878.83€ pour chacun des adjoints (soit 21.38% de l'indice). Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle l'assemblée de lui octroyer 1529.94 € (soit 37.22 % de l'indice).

Le Conseil Municipal, est invité à :

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal
Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE

- d'attribuer

- à M. Pascal JOCOU, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 37.22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Stéphanie SIBERCHICOT, 1^{er} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 12.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Alain ÇUBURU, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Patricia LARRONDE, 3^e adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 12.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Alain ITHURBIDE, 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à Mme Maria JULLIAN 5^e adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 12.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à M. Eric HIRIART URRUTY, 6^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à chacun des conseillers municipaux ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 4.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à chacun des conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 2.19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- qu'elles seront versées pour le Maire à compter de sa date d'élection du Maire et pour les délégations aux adjoints, la date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.
- que la dépense sera imputée à l'article 65311 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera est joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Pascal JOCOU



COMMUNE DE BRISCOUS
Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55.70 %	2 289.56€	2 289.56€
Adjoint	21.38 %	878.83€	878.83 € X 6 adjoints en exercice = 5 272.98€
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>7 562.54€</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire <i>(soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)</i>	37.22 %	1 529.94 €
1 ^{er} Adjoint : Stéphanie SIBERCHICOT	12.05 %	495.32 €
2 ^{ème} Adjoint : Alain ÇUBURU	12.05 %	495.32 €
3 ^{ème} Adjoint : Patricia LARRONDE	12.05 %	495.32 €
4 ^{ème} Adjoint : Alain ITHURBIDE	12.05 %	495.32 €
5 ^{ème} Adjoint : Maria JULLIAN	12.05 %	495.32 €
6 ^{ème} Adjoint: Eric HIRIART URRUTY	12.05 %	495.32 €
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire	4.38 %	180.04 € * 3 conseillers avec délégation du Maire = 540.12€

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 064-216401471-20260413-13042026DCM01-DE

SLOW

Conseillers Municipaux sans délégation	2.19 %	90.02 € * 13 conseillers sans délégation = 1 170.26€
Montant global des indemnités allouées		<u>6 212.24 €</u>